

031 Protéger les sites du patrimoine mondial du golfe de Californie au Mexique de l'industrialisation à des fins de développement du gaz naturel liquéfié

RAPPELANT les nombreuses résolutions traitant des conséquences des activités et projets de développement d'infrastructures du pétrole et du gaz, nuisibles à l'environnement, qui surviennent dans les aires protégées ou qui les affectent ;

RAPPELANT que l'Agence internationale de l'énergie a indiqué que « la capacité d'exportation actuelle de GNL [gaz naturel liquéfié] et les projets en cours d'augmentation des capacités suffisent à répondre à la demande prévue [...] aucun nouveau projet n'est nécessaire à court terme pour satisfaire la demande en GNL » ;

RECONNAISSANT que les îles et aires protégées du golfe de Californie sont reconnues depuis 2005 par la communauté internationale en tant que site du patrimoine mondial en raison de leur valeur écologique unique ;

CONSIDÉRANT les études scientifiques montrant les importants processus écologiques du golfe de Californie qui abrite 39 % de toutes les espèces de mammifères marins, 11 espèces de baleines, 891 espèces de poissons, 154 espèces d'oiseaux terrestres, 695 espèces de plantes vasculaires et 115 espèces de reptiles ;

RECONNAISSANT que les peuples autochtones et les communautés locales cultivent de nombreuses traditions profondément ancrées dans l'écosystème marin, le désert alentour et les îles du golfe de Californie, la santé et la richesse de leur biodiversité étant donc indispensables pour alimenter, perpétuer et soutenir les secteurs économiques durables comme ceux de la pêche, du tourisme et des loisirs de toutes les communautés ;

RECONNAISSANT que le Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait part de ses inquiétudes quant aux autorisations concernant les infrastructures de GNL ainsi qu'à l'incompatibilité entre une industrialisation néfaste pour l'environnement et une inscription au patrimoine mondial ;

FÉLICITANT le gouvernement du Mexique pour avoir protégé la biodiversité emblématique du golfe de Californie en empêchant qu'il soit utilisé à des fins de transport maritime de marchandises, nuisible à l'environnement ; et

INQUIET de voir que trois projets d'exportation de GNL et leurs infrastructures doivent voir le jour dans le golfe de Californie, utilisant du méthane extrait par fracturation hydraulique puis acheminé depuis les États-Unis d'Amérique, et que cela entraînerait une hausse du nombre de navires commerciaux et transportant du GNL, avec d'importantes incidences négatives dont des pollutions, une perturbation des espèces et des collisions de navires ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. EXHORTE le gouvernement du Mexique à maintenir son rôle actif dans la protection, la conservation et la restauration du golfe de Californie.
2. APPELLE les gouvernements du Mexique et des États-Unis d'Amérique à garantir à l'application du principe de précaution afin de contester et, le cas échéant, réexaminer les mesures qui autorisent l'industrialisation du GNL dans le golfe de Californie, et d'interdire de telles activités pour protéger la diversité biologique unique de la région, son écosystème sensible et les peuples autochtones et les communautés locales qui en dépendent.
3. ENCOURAGE le Directeur général, les Commissions et les Membres à soutenir, selon qu'il convient, au travers d'un appui administratif, scientifique et financier, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations non gouvernementales qui œuvrent à la protection du golfe de Californie contre l'industrialisation du GNL et ses infrastructures connexes.

4. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions de se préparer à fournir des conseils techniques sur cette question à la demande des gouvernements du Mexique et des États-Unis.

5. PRIE INSTAMMENT les entreprises, les organismes du secteur public, les institutions financières, les organismes de certification et les groupes industriels de :

a. respecter toutes les catégories d'aires protégées en tant que zones dans lesquelles il est interdit de développer des activités et infrastructures industrielles préjudiciables à l'environnement ;

b. refuser ou supprimer le financement d'activités qui nuisent aux zones reconnues comme importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques qu'elles fournissent ; et

c. éviter de mener toute activité préjudiciable dans ces zones.